



## PLAN DE PROTECTION SPECIFIQUE POUR LES CHANTEURS OU CHANTEUSES PROFESSIONNEL-LE-S ENGAGÉ-E-S DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION RELIGIEUSE

Version du 25 avril 2021

### INTRODUCTION

Les mesures de protection ci-après doivent être mises en œuvre lors de la participation de chanteurs ou chanteuses professionnel-le-s au cours d'une manifestation religieuse au sens de l'article 6 al. 1 lettre d de l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 (État le 22 mars 2021). Ce plan de protection spécifique à la participation de chanteurs ou chanteuses professionnel-le-s est élaboré conjointement par l'Église catholique romaine dans le Canton de Vaud et l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud. Il est à appliquer par leurs paroisses, en sus de leur plan de protection lié au lieu de culte.

### RÈGLES DE BASE

Les personnes responsables du lieu de la manifestation religieuse sont chargées de mettre en œuvre les mesures spécifiques ci-dessous concernant la participation de chanteurs ou chanteuses professionnel-le-s :

1. La paroisse peut solliciter la participation de chanteurs ou chanteuses professionnel-le-s qui exécutent des œuvres musicales comme solistes. Ils ou elles peuvent être au plus deux par manifestation religieuse.
2. Une personne responsable du lieu de culte est chargée d'accueillir le chanteur ou la chanteuse et de le ou la conduire à sa place de chant.
3. Le chanteur ou la chanteuse se nettoie les mains avant d'entrer dans le lieu de culte. Une solution hydroalcoolique est mise à disposition.
4. Le chanteur ou la chanteuse met un masque avant d'entrer dans le lieu de culte. Il ou elle peut l'enlever lorsqu'il ou elle est à sa place de chant et qu'il ou elle chante (condition cumulative). Il ou elle remet le masque dès la cessation de sa prestation de chant ou qu'il ou elle quitte le lieu.
5. Le chanteur ou la chanteuse ne se déplace pas pendant sa prestation de chant.
6. Le chanteur ou la chanteuse reçoit le présent plan de protection de sorte à être informé-e sur les consignes et les mesures prises.



## 1. LIEUX CONCERNÉS

- 1.1 Lieux de culte catholique romain ou évangélique réformé sis dans le canton de Vaud.

## 2. CHANTEUR OU CHANTEUSE PROFESSIONNEL·LE

- 2.1 Selon le rapport explicatif concernant l'art. 6 f al. 2 de l'ordonnance Covid-19 situation particulière, l'activité de chant est considérée comme professionnelle lorsqu'elle constitue au moins une partie du revenu du chanteur ou de la chanteuse. La plupart du temps, une formation de base spécialisée sous-tend ce type d'activité.
- 2.2 La paroisse demande au chanteur ou à la chanteuse de lui présenter tout document attestant de sa qualité de chanteur ou chanteuse professionnel·le ou elle lui fait signer un document dans lequel il ou elle peut attester d'une activité de chanteur ou de chanteuse professionnel·le.
- 2.3 La paroisse prend par écrit les coordonnées du chanteur ou de la chanteuse (nom, prénom, adresse et n° de téléphone portable) et mentionne le lieu de culte, la date et l'heure de sa présence.

## 3. ACCUEIL DU CHANTEUR

- 3.1 Une personne responsable du lieu de cérémonie, portant un masque, accueille le chanteur ou la chanteuse en lui enjoignant de nettoyer ses mains avec une solution hydroalcoolique et de mettre un masque.
- 3.2 Cette personne responsable a l'autorité d'empêcher le chanteur ou la chanteuse d'entrer dans le lieu de culte, s'il ou elle a des symptômes apparents de maladie tels qu'une toux ou un état fiévreux.
- 3.3 Cette personne responsable conduit le chanteur ou la chanteuse à son lieu de chant, en le ou la priant de rester à sa place jusqu'à la fin de la manifestation religieuse.

## 4. PLACE DE CHANT

- 4.1 Une place de chant est attribuée au chanteur ou à la chanteuse. Elle peut être située dans divers lieux de l'église, par exemple dans le chœur, un transept ou sur une galerie haute.
- 4.2 Tout chanteur ou toute chanteuse dispose d'une surface d'au moins 4 m<sup>2</sup>.
- 4.3 S'il y a plusieurs chanteurs ou chanteuses, chaque place de chant est distante l'une de l'autre d'au moins 2 mètres. Elles ne sont pas l'une derrière l'autre.
- 4.4 Si la place de chant fait face à l'assemblée, elle est distante d'au moins 3 mètres des premiers fidèles.
- 4.5 Si la place de chant est sur une galerie haute non accessible aux fidèles, elle est distante d'au moins 2 mètres de la balustrade.

- 4.6 Si la place de chant est sur la galerie haute où joue un organiste, ce dernier est séparé du chanteur ou de la chanteuse par une protection physique (en verre, plexiglas, métal, bois, etc.), lorsque la distance entre lui ou elle et la place de chant est inférieure à 2 mètres. Il en va de même en cas de présence d'autres musicien·ne·s.

## 5. MASQUE

- 5.1 Le chanteur ou la chanteuse porte un masque. Il ou elle est autorisé·e à l'enlever lorsqu'il ou elle chante.